



M É M O I R E

P O U R

COUR
D'APPEL
DE RIOM.

M^e. PIERRE-CLAUDE PAPON, de Rioux, ancien
avocat, habitant du lieu de Vicq, intimé;

C O N T R E

*Le sieur JEAN-JACQUES PAPON-BEAURE-
PAIRE, ancien officier de cavalerie, appelant de
deux jugemens rendus au tribunal de Gannat, les
29 thermidor et 5 fructidor an 13.*

DEPUIS vingt ans que le père commun est décédé, M^e. Papon n'a pu jouir d'un instant de repos : tous les jours de nouvelles discussions lui ont été suscitées par ses frères et sœurs. Les sacrifices ne lui ont rien coûté ; il a fait tous ses efforts pour entretenir la paix dans sa famille.

Son frère, appelant, associé avec lui aux libéralités des auteurs communs, après avoir partagé tous les débats qui s'étoient élevés dans la famille, l'a abandonné avec perfidie ; et bientôt M^e. Papon

A

n'a eu que son associé à combattre. Mais celui-ci, fertile en incidens, a su les multiplier; il a employé des ressources que la loyauté et la bonne foi ne connurent jamais. Les volumes de procédures sont devenus effrayans; et les faits se trouvent tellement enveloppés par une foule d'actes frauduleux, qu'il devient indispensable de donner une grande publicité à ces débats scandaleux.

Ce n'est qu'avec effroi que M^e. Papon pénètre dans ce labyrinthe. Mais son frère est toujours si fastidieux dans ses détails, tellement obscur dans ses démarches, et toujours si loin de la vérité, qu'il faut bien aborder ce mystère d'iniquité, et le dévoiler à la justice.

M^e. Papon s'attachera surtout à être sincère et vrai; il ne dira rien qui ne soit prouvé par des écrits; il ne laissera pas enfin l'ombre d'un doute dans sa défense.

S'il est cruel de divulguer les affaires de famille, on ne fera pas le reproche à M^e. Papon de s'être légèrement déterminé dans sa démarche; et son frère au moins lui saura gré de sa modération et de sa véracité.

F A I T S.

Du mariage de M. Pierrè Papon avec Louise Bertrand, sont issus neuf enfans; savoir, Pierre-Claude, intimé; Louis-Bonnet; Jean-Jacques, appelant; Gilbert, Jacques, Louis-Amable, Marie, Françoise et Marguerite.

Gilbert a fait ses vœux dans l'ordre de Malte; Marguerite a également fait profession religieuse au couvent Notre-Dame de Gannat.

Le 12 décembre 1784, M^e. Papon, intimé, a épousé dame Pétronille Rollat. Ses père et mère l'instituèrent leur héritier universel de tous les biens meubles et immeubles dont ils mourroient vêtus et saisis, à la charge par lui, comme condition expresse, d'associer à cette institution le sieur Jean-

(3)

Jacques Papon-Beaurepaire , appelant , et pour une portion égale.

Il fut dit que cette association auroit lieu sur l'indication et attribution qui seroient faites avec connoissance de cause et détails des biens faisant alors partie de l'institution , et encore à la charge par l'héritier et l'associé de payer à chacun de leurs frères et sœurs non engagés la somme de 6000 fr. , pour leur tenir lieu de leur portion héréditaire dans les successions paternelle et maternelle. Il est stipulé des termes pour le paiement de ces légitimes.

Louis-Bonnet Papon , alors clerc tonsuré , est réduit à une pension viagère et annuelle de 300 francs.

Le religieux maltais doit avoir une pension de 500 fr. jusqu'à ce qu'il ait obtenu une commanderie , bénéfice , ou pension qui en tienne lieu.

La fille religieuse doit recevoir une pension de 25 fr. , et les héritiers sont tenus de payer une somme de 125 fr. de rente annuelle aux religieuses de Gannat , jusqu'au remboursement de la dot moniale de dame Marguerite Papon.

Les père et mère s'occupent ensuite , pour éviter la plus légère discussion entre les deux héritiers , de diviser les biens qui leur appartiennent. Ils attribuent à l'aîné la maison paternelle d'ancienneté , avec toutes ses aisances et attributs , telle qu'elle se trouvera garnie de meubles et ameublement , et ils promettent de porter leur attention à ce que les logemens des deux institués soient meublés et ornés dans la même valeur.

La moitié de l'argenterie , vaisselle , armes , chevaux , harnois , voitures , vaisseaux vinaires , et meubles qui sont à Gannat ; les denrées que les père et mère laisseront à leur décès ; toute la bibliothèque , les jardins et parterres , les prés-vergers , enclos qui entourent la maison , un pré de réserve appelé Ladoux , le lieu et domaine de Rioux , autrement Servières , avec les jonctions et améliorations qui y ont été faites , les dîmes et autres droits qui en dépendent , les bestiaux qui le garnissent , sont attribués à l'aîné.

(4)

On lui donne également le lieu et domaine des Morissards, avec tous les droits qui en dépendent, les bestiaux qui le garnissent, sans aucune réserve. On y ajoute la charge d'élu à Gannat, dont l'intimé étoit alors pourvu, mais sans aucun retour pour frais de provision, réception, que les père et mère pouvoient avoir fournis.

Ces objets et biens ne lui sont délaissés qu'à la charge par lui de payer en corps héréditaire, à dire d'expert, ou en argent, à son choix, les sommes fixées pour les légitimes des dames Marie et Françoise Papon, ses sœurs, la pension de Louis-Bonnet, et les deux tiers des légitimes de Jacques et Louis-Amable Papon; plus, la rente de 125 fr. aux dames religieuses de Gannat, la pension viagère de 25 francs à dame Marguerite Papon, religieuse; celle de 533 fr. par année, sur la pension viagère attribuée au religieux maltais; et enfin d'une rente de 120 fr. aux dames religieuses de Charroux.

Les père et mère attribuent ensuite au sieur Jean-Jacques Papon, associé à l'institution, le lieu et château de Beaurepaire, avec ses aisances et dépendances, les meubles qui s'y trouveront, la moitié de la vaisselle et meubles qui ont été ci-dessus décrits; le domaine dépendant du lieu de Beaurepaire, avec tous ses attributs et les bestiaux qui le garnissent; et pour éviter toute difficulté, on fait une ligne de démarcation relativement aux vignes qui doivent séparer les propriétés. On lui donne encore le pré de réserve appelé Pré-Garaud, et on le charge de payer une somme de 4000 fr. pour le tiers des légitimes des deux fils précédemment nommés. Il est également tenu d'acquitter la somme de 167 fr. par année, pour le tiers de la pension attribuée au sieur Gilbert Papon, religieux maltais. Enfin l'héritier et l'associé doivent contribuer par égalité à former le trousseau de leurs sœurs, qui ne pourra être moindre de 400 fr. pour chacune. Ils doivent donner un ameublement à leurs frères, de 200 fr. pour chacun, comme aussi ils sont chargés de payer par moitié les dettes des auteurs communs,

et ce, sans aucune exception, soit les dettes existantes, soit celles qui pourroient avoir lieu à l'avenir.

Les père et mère poussent la sollicitude jusqu'au scrupule, et exigent même qu'après leur décès l'institué et l'associé se fassent réciproquement raison, si le cas y échet, de la moitié du montant de la valeur de ce dont les biens auroient pu être diminués, de toute altération qui surviendrait par le fait du père ou de la mère, et de celle que les biens pourroient souffrir par toute autre cause.

Les père et mère prévoient encore qu'une habitation commune pourroit ne pas convenir; et pour donner à leurs enfans une preuve d'amitié et de tendresse impartiale, ils délaissent dès à présent à leur fils aîné la jouissance des biens qui lui sont attribués, à la charge par lui de payer les pensions de ses frères et sœurs, de faciliter tous arrangemens, même d'avancer les payemens de légitimes, s'ils venoient à s'établir.

Ce pacte de famille, fait avec tant de soin, et lors duquel les père et mère ont manifesté leur intention d'arrêter dans leurs sources les incidens et les procès, méritoit d'être respecté, surtout de l'héritier associé, qui recevoit tant de preuves de tendresse et d'affection.

Mais tel est le sort de tout ce qui est l'ouvrage des hommes: les actes les plus sages ne sauroient être un frein, ni pour l'intérêt, ni pour les passions.

Ce monument de bienfaisance et de paix a été le signal d'une guerre intestine qui afflige M^e. Papon depuis que ses père et mère ont cessé de vivre; et malgré ses efforts et ses sacrifices, il a été continuellement le jouet, soit des légitimaires, soit de l'associé. Il est nécessaire d'entrer dans le détail de toutes ces iniquités.

M. Pierre Papon, père commun, est décédé le 5 janvier 1785; le 22 février suivant, Louis-Bonnet, Françoise et Marie Papon, tous trois légitimaires, cédèrent leurs droits successifs à M^e. Pierre-

Claude Papon , moyennant la somme fixée par son contrat de mariage pour leur légitime conventionnelle.

Mais deux ans après , c'est-à-dire , en 1787 , Marie et Françoise Papon formèrent , nonobstant leur traité , une demande en partage des biens délaissés par le père commun.

Cette demande fut portée en la sénéchaussée de Moulins , après qu'elles eurent obtenu des lettres de rescision.

Dans la suite , et par deux transactions , l'une du 25 janvier et l'autre du 22 février 1789 , Marie et Françoise Papon se départirent de leur demande en partage , ainsi que de l'effet des lettres de rescision qu'elles avoient obtenues. Ce département est fait en présence de Jean-Jacques Papon , associé à l'institution ; il est consenti moyennant la somme de 5200 fr. pour chacune. Bientôt cet exemple est suivi par Louis-Bonnet Papon , qui , par acte du 27 juillet suivant , cède également ses droits à M^e. Papon ; il abandonne même ceux qui pouvoient lui revenir dans la succession future de la dame sa mère , du consentement de cette dernière , et reçoit de M^e. Papon , son frère , la somme pour laquelle ce dernier devoit contribuer au paiement de sa légitime ; c'est-à-dire , que M^e. Papon paye à Louis-Bonnet une légitime semblable aux autres , quoique , dans son contrat de mariage , il ne dût lui payer qu'une pension viagère de 500 fr.

Le 10 février 1791 , Jacques Papon , autre légitimaire , reçut encore de M^e. Papon la portion de légitime que celui-ci devoit payer conformément à son contrat de mariage. Jacques Papon , par cet acte , déclare accepter la légitime paternelle et maternelle ; il se contente de sa constitution , et cède , en tant que de besoin , ses droits à son frère aîné , moyennant une augmentation de 2000 fr. , augmentation qui fut accordée par un acte séparé du même jour.

Il n'est pas inutile d'ajouter encore que Louis-Amable Papon , autre légitimaire , qui depuis est mort sans postérité , avoit aussi cédé ses droits à M^e. Papon , son frère , par acte du 27 juillet

(7)

1789, qui contient quittance de sa légitime paternelle et maternelle, en présence et du consentement de sa mère, en ce qui concerne M^r. Papon aîné.

Le 4 août 1792, la dame Bertrand, mère commune, a cessé de vivre. Ce décès réveilla l'activité et l'ambition des légitimaires, qui se prétendirent lésés par les arrangemens qu'ils avoient faits avec leur frère aîné. Louis-Bonnet, Marie et Françoise Papon se pourvurent devant un tribunal de famille; mais Marie Papon ne voulut pas aller plus avant, et fit une nouvelle cession à son frère. Cet acte est du 27 août 1793 : le tribunal de famille avoit été composé le 2 du même mois.

Le 28 octobre suivant, mourut Louis-Amable Papon, sans postérité.

Les tribunaux de famille ayant été supprimés, survint un nouvel ordre de choses. La dame Papon, mère commune, n'étoit décédée que le 4 août 1792; son institution par conséquent se trouvoit annullée par les effets rétroactifs de la loi du 17 nivôse; en conséquence, tous les légitimaires se réunissent avec Gilbert, religieux maltais, et Marguerite, religieuse, et tous citent les deux héritiers en conciliation, pour former la demande en partage par égalité de la succession maternelle. Les légitimaires forment aussi la demande en partage de la succession du père; et ces prétentions respectives firent l'objet d'une instance qui fut portée au tribunal civil de l'Allier.

Le 17 thermidor an 5, intervint un jugement par lequel il fut ordonné, en ce qui concernoit Louis-Bonnet Papon, et de son consentement, que la cession par lui faite seroit exécutée; mais il lui fut accordé, sans autre examen, un supplément de légitime. Quant à Françoise Papon, il est ordonné que les traités des 22 février 1785 et 25 janvier 1789, seront exécutés: seulement les héritiers sont tenus de lui payer ce qui lui reste dû de sa légitime; mais elle est autorisée à la prendre en corps héréditaire, conformément à la loi du 18 pluviôse an 5.

Jacques Papon obtient sa légitime de droit; Gilbert Papon,

religieux maltais, est réduit à la pension viagère qui avoit été fixée par ses père et mère, et qu'on ne lui contestoit pas. Il est tenu de restituer les sommes qu'il avoit reçues d'après l'échelle de dépréciation.

Il est donné acte à Marie Papon, l'une des légitimaires, de ce qu'elle se départ de sa demande.

La religieuse avoit abandonné ses prétentions avant le jugement. Enfin le partage de Louis Amable Papon, décédé sans postérité, est ordonné avec tous les héritiers. Ce jugement fait aussi une provision à Françoise, Louis Bonnet, Marie et Jacques, chacun dans la proportion de son amendement.

Les deux héritiers interjetèrent appel de ce jugement. Il étoit en effet fort singulier qu'on eût adjugé un supplément à Louis-Bonnet, sans autre examen, et avant d'ordonner une estimation préalable. Il étoit encore plus extraordinaire qu'on n'eût assujetti des légitimaires qu'à un simple rapport des sommes qu'ils avoient reçues, tandis qu'ils devoient les restituer aux héritiers qui les avoient payées de leurs deniers.

Cet appel fut porté au tribunal civil de la Creuze, où il fut rendu un jugement, le 14 prairial an 6, qui ordonna, avant faire droit sur la demande en supplément, une estimation préalable; condamna Jacques Papon à restituer les sommes qu'il avoit reçues, suivant sa quittance; ordonna que les héritiers institués seroient tenus de payer la pension du maltais, à la charge par lui de tenir à compte les sommes qu'il avoit reçues ou recevrait ensuite de la république. Au résidu, il fut ordonné que le jugement de Moulins sortiroit son effet.

Les parties exécutèrent respectivement le jugement de la Creuze; elles nommèrent des experts pour y parvenir. Le sieur Bechonnet fut choisi par les légitimaires, et le sieur Chambrouty par les héritiers institués.

Mais il étoit difficile de faire concorder la disposition des deux jugemens; et, pour ne pas prolonger les discussions, les parties se réunirent et passèrent un compromis le 14 messidor

an 7, par lequel ils nommèrent trois arbitres qui furent chargés d'interpréter les deux jugemens dans les chefs qui auroient besoin d'être expliqués, de régler les comptes que les parties se devoient respectivement, ainsi que de terminer tout différent qui pourroit s'élever sur l'exécution de ces mêmes jugemens.

Les 8 et 9 frimaire an 8, jugement arbitral qui, entr'autres dispositions, déclare la somme de 4000 fr. que Jacques Papon devoit restituer, réductible suivant l'échelle de dépréciation, à partir du 10 février 1791, date de la quittance, à la charge par Jacques Papon d'affirmer qu'il n'a reçu aucun à-compte avant la date de sa quittance; d'un autre côté, les légitimaires qui doivent prendre leurs légitimes en corps héréditaire, sont tenus de rembourser à Pierre-Claude Papon leurs parts et portions des impenses et améliorations nécessaires et utiles, faites par ce dernier dans les biens communs.

Le 1^{er}. ventôse an 8, M^e. Papon a fait signifier un acte par lequel il déclare qu'il est prêt à délivrer des biens héréditaires jusqu'à concurrence de ce qui pouvoit être dû sur la légitime conventionnelle que quelques-uns avoient approuvée; il donne aussi, par le même acte, un état détaillé et circonstancié de tout le mobilier des successions communes, ainsi que de toutes les dettes passives et actives.

Le 18 du même mois de ventôse, traité définitif avec Louis-Bonnet Papon, qui termine tous différens avec lui.

Marie et Françoise sont également mises hors d'intérêt pour les successions des père et mère; elles ne figurent plus au procès que pour la succession de Louis-Amable, frère commun.

Reste donc Jacques Papon, qui devoit prendre sa portion légitimaire dans les successions des père et mère, et qui amendoit aussi sa portion dans celle de Louis-Amable.

Les experts se mettent alors en devoir d'opérer, et leur opération devenoit facile. Ils font la description et l'état du mobilier: tout est conforme à l'état qu'avoit fourni M^e. Papon. On estime le mobilier attribué à l'aîné, à la somme de 3200 fr.,

et celui attribué à Jean-Jacques Papon , appelant , à 2200 fr. Les experts sont parfaitement d'accord sur ce point : mais ils interrompent leur opération relativement aux immeubles ; en effet , elle étoit plus longue et plus difficile. Dans l'intervalle , Jacques Papon , celui avec lequel le partage devoit être fait , céda , par acte du 19 floréal an 9 , à Gilbert Papon , son frère , religieux maltais , tous ses droits successifs paternels et maternels , ainsi que ceux qu'il amendoit dans la succession de son frère : cet acte est reçu devant Colin , notaire à Gannat. Mais Gilbert Papon garde son secret , et veut le laisser ignorer à son frère aîné. Il prend alors une procuration de la part du cédant , il en prend même une de ses sœurs , et , en cette qualité de fondé de pouvoirs , il écrit le 22 floréal an 9 à son frère , pour lui proposer des arrangemens ; il dissimule sa cession , il se propose seulement comme médiateur.

M^e. Papon lui fait réponse qu'il seroit besoin d'en venir à quelques explications , et l'engage à se rendre chez lui ; mais cette invitation n'est pas acceptée.

Gilbert Papon se fait encore céder les droits de ses deux sœurs , qui ne figuroient plus au procès que pour la succession de Louis-Amable. Ces dernières cessions ne sont faites que sous seing privé ; elles sont sous la date du 25 nivôse an 10.

Gilbert Papon se lassa bientôt de son titre de cédataire ; il craignit de ne pouvoir pas toujours cacher ces actes ; il savoit que n'étant pas successible il pouvoit être écarté par la subrogation d'action.

Il prend alors le parti de rétrocéder les droits qu'il avoit acquis , à Jean-Jacques Papon , appelant , et associé à l'institution. Deux actes du même jour 14 germinal an 10 , faits sous seing privé , contiennent , le premier , la rétrocession des droits de Jacques , et le deuxième , celle de Marie et Françoise.

Jean-Jacques Papon , rétrocédataire , prend toutes ses précautions pour que son frère aîné ignore l'existence de ces actes , et fait agir ses frères et sœurs comme s'ils n'avoient pas vendu leurs droits.

504 cr.

(II)

C'est sous leurs noms que le 18 floréal an 10 Jean-Jacques se signifie à lui-même, et fait signifier à son frère et aux experts, une sommation de procéder dans vingt jours au partage des immeubles des successions dont il s'agit.

M^e. Papon, qui désiroit surtout de terminer, répond à cette sommation par un acte du 1^{er}. prairial an 10; il déclare qu'il a des observations importantes à faire aux experts, et demande qu'avant de faire leurs rapports sur la formation des lots, ils soient tenus de recevoir les dire respectifs des parties; il observe que c'est le seul moyen d'éviter toutes difficultés et toute suspension dans les rapports.

Jean-Jacques Papon, toujours sous les noms de ses frères et sœurs dont il avoit les droits, fait une sommation à son frère, aux experts et à lui-même, de se trouver en la maison d'un sieur Bontems, demeurant à Gannat, à l'effet par les experts de recevoir et dresser procès verbal des dire que chacune des parties jugera à propos d'insérer.

Cette réquisition avoit quelque chose d'inusité : ce n'étoit pas chez un tiers inconnu des parties qu'elles devoient se rendre. Un rapport contenant partage devoit être fait sur les lieux : c'étoit là que les parties devoient s'expliquer; et M^e. Papon crut devoir l'observer à ses frères et sœurs, par un acte du 29 prairial an 10, notifié avant la réunion.

Malgré cette remontrance, les experts ne dressèrent pas moins leur procès verbal. On passe, pour abrégé, sur les incidens qui s'élevèrent à ce sujet. Les experts reçurent enfin les dire de M^e. Papon; mais bientôt ils furent divisés sur l'estimation des immeubles, et se séparèrent pour dresser chacun leur rapport.

Celui de l'expert Bechonnet a été déposé le 18 nivôse an 11; il est assez volumineux, puisqu'il contient deux cent trente-huit rôles de grosse. Cependant l'expert Bechonnet n'a fait que deux lots d'attribution, quoique les lots dussent être tirés au sort, d'après les jugemens précédens.

Bechonnet ne fait pas même mention des dires de M^e. Papon ; il a cru inutile de les y insérer ; et il est notoire , dans le pays , que son rapport est l'ouvrage de Gilbert Papon , religieux , qui , de concert avec Jean-Jacques , son frère , a rédigé et écrit lui-même le projet , et s'est fait , dit-on , payer 600 fr. pour ses peines. La suite prouvera la vérité de cette assertion.

Le sieur Chambroty , de son côté , a remis son rapport le 22 nivôse an 11. S'il s'agissoit de l'analyser ici , on prouveroit aisément qu'il est fait avec autant d'ordre que de clarté , et qu'il règle avec impartialité les intérêts de chacun.

Quoi qu'il en soit , les deux experts sont divisés ; et l'ordre de la procédure exigeoit la nomination d'un tiers expert , pour départager les deux premiers.

On s'empresse de faire signifier ces rapports sous le nom des légitimaires ; on y fait même figurer Louis-Bonnet Papon , qui depuis long-temps étoit hors d'intérêt ; on conclut à ce qu'il soit nommé un tiers expert ; et la cause est portée , sur cet incident , à l'audience du tribunal de Gannat , le 2 floréal an 11. M^e. Juge , avoué , est entendu pour les légitimaires ; et Jean-Jacques Papon , par l'organe de M^e. Bassin , son avoué , déclare à l'audience *qu'il entend exécuter dans tout son contenu le rapport de Bechonnet , expert ; il conclut à l'homologation de ce rapport , et demande acte de ce qu'il n'entend plus faire cause commune avec M^e. Papon , ni entrer en aucune manière dans les frais d'une tierce expérience , ni autres qui pourroient se faire dans la suite.*

M^e. Juge bien vite demande acte pour ses parties , *de ce qu'elles acceptoient les offres faites par Jean-Jacques Papon , d'exécuter le rapport de Bechonnet , et de ce qu'elles consentent à l'homologation.*

Comment expliquer une conduite aussi étrange ! Jean-Jacques Papon , cédataire de tous les droits des légitimaires , par acte du 14 germinal an 10 , étoit tout à la fois agent et patient , demandeur et défendeur : c'est lui qui est le moteur de toutes

ces manœuvres; et il étoit difficile que M^e. Papon ne fût pas étonné d'une déclaration aussi singulière; il prend le parti de demander préalablement la nullité du rapport de Bechonnet.

Le tribunal se contente d'ordonner, par son jugement, que les parties continueront de procéder devant lui en la manière ordinaire.

Le 10 du même mois, signification des légitimaires à Pierre-Claude et à Jean-Jacques Papon, avec requête et assignation à comparoître le 16 floréal, neuf heures du matin, en l'hôtel du président, pour être présens à la nomination du tiers expert.

On observe que dans cette assignation comme dans les actes précédens, on n'énonce que le jugement du tribunal d'Allier, du 17 thermidor an 6, et qu'on ne fait aucune mention, ni du jugement du tribunal de la Creuze, ni du jugement arbitral, qui tous les deux réformoient celui de l'Allier dans plusieurs chefs.

Le jour capté, les parties comparoissent avec leurs avoués. M^e. Papon, intimé, y déclare de nouveau qu'il persiste en sa demande de nullité du rapport de Bechonnet, et que jusque-là il ne doit pas être procédé à la nomination d'un tiers expert.

Jean-Jacques Papon, par l'organe de Bassin, son avoué, y expose que d'après une signification qu'il a fait faire, et qu'il date du 28 germinal an 11, quoique cet acte soit inconnu de M^e. Papon, il ne doit plus se trouver en cause avec les légitimaires. Les propositions qu'il a faites ont été, dit-il, acceptées par eux: la tierce expérience ne doit plus le concerner, et ne regarde que Pierre-Claude Papon. Il réitère sa déclaration qu'il n'entend plus faire cause commune avec l'héritier, ni entrer dans aucuns frais; il demande de nouveau qu'il lui soit donné acte de ce qu'il consent à exécuter dans tout son contenu le rapport de Bechonnet.

Après plusieurs dires des parties, qu'il est inutile de rappeler, le président du tribunal, surpris d'un langage aussi extraordi-

naire et dont il ignoroit la véritable cause, croit devoir renvoyer les parties à l'audience.

Les légitimaires font expédier et signifier ce procès verbal. Jean-Jacques Papon, par une requête, renouvelle ses offres et sa déclaration; il prend même des conclusions tendantes à ce que le rapport de Chambrotty soit écarté, et à ce que celui de Bechonnet soit homologué. On ne peut considérer sans effroi ce volume de procédure, qui est encore compendieusement expliqué par une seconde écriture, puis par une troisième signifiée aux légitimaires, par laquelle Jean-Jacques Papon leur réitère encore son consentement. Et enfin, le 28 prairial an 11, intervint au tribunal de Gannat un jugement par lequel, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes de Jean-Jacques Papon, ni à son consentement donné d'exécuter envers les légitimaires le rapport de Bechonnet, ni à l'acceptation de ce consentement par les légitimaires, il est ordonné qu'il sera procédé, en la manière ordinaire, à la nomination d'un tiers expert, pour être procédé aux opérations ordonnées: les dépens sont réservés en définitif.

Le 19 messidor an 11, signification de ce jugement par les légitimaires; et cette signification est accompagnée d'une longue requête tendante à être autorisés à faire assigner les deux héritiers pour être présens à la nomination d'un tiers expert.

Le 26 messidor an 11, ordonnance qui nomme le sieur Maignol, d'Artonne, pour tiers expert.

Cette ordonnance, qui sembloit mettre fin à tous débats, n'empêche pas que le 27 brumaire an 12, on ne fasse signifier encore une longue écriture, dans laquelle on répète pour la cinquième fois tous les faits qui donnent lieu à la contestation; et on soutient que le rapport de Bechonnet doit être homologué.

Ecriture en réponse, de Jean Jacques Papon, pour convenir que les légitimaires ont raison, et que le rapport de Bechonnet doit seul être suivi.

C'est alors que le hasard, ou la mauvaise fortune de l'in-

timé, amène au pays un sieur Guillaume Bertrand de Font-Violent, directeur de la poste aux lettres de la ville du Puy, et parent commun des parties.

Ce sieur Bertrand est bientôt instruit des contestations qui divisent la famille : on l'excite à se rendre médiateur de tous les différens ; et celui-ci sollicite M^e. Papon de passer un compromis. M^e. Papon, toujours disposé à terminer amiablement un procès devenu si long et si coûteux, se laisse gagner, et souscrit un compromis avec ses frères et sœurs, par lequel ce sieur Bertrand est nommé seul arbitre, avec pouvoir de décider en dernier ressort toutes les contestations ci-après expliquées.

1^o. Il est dit, en ce qui concerne l'instance pendante au tribunal de Gannat, relative à la transaction du 11 pluviôse an 10, passée entre Pierre-Claude et Jean-Jacques Papon, que Jean-Jacques Papon se départ de l'appel par lui interjeté d'une sentence rendue le 24 thermidor an 11 ; il consent à ce que cette sentence soit pleinement exécutée, tant pour son contenu que pour les réserves y mentionnées ; il consent à payer tous les frais faits jusqu'à ce jour ; et le sieur Bertrand a le pouvoir de décider et terminer, par jugement irrévocable, toutes les contestations qui pourroient s'élever au sujet des réserves énoncées en ce jugement.

2^o. L'arbitre est chargé de décider les contestations qui pourroient s'élever au sujet de l'estimation ordonnée par la transaction, des biens que Jean-Jacques et Pierre-Claude ont acquis de la nation, comme provenans de leur belle-mère commune.

3^o. En ce qui regarde le partage ordonné entre les légitimaires et les héritiers institués, il est dit que l'arbitre déterminera définitivement ce point de discussion, conformément au jugement de Guéret, du 14 prairial an 6, au jugement arbitral du 25 frimaire an 8, interprétatif de ceux de Guéret et Moulins, du 17 thermidor an 5.

4^o. Le même arbitre prononcera, ainsi qu'auroit pu le faire les tribunaux, sur toutes contestations relatives aux partages

des successions des père et mère, qui n'auroient pas été terminées par les jugemens susdatés, ou qui pourroient s'élever entre les parties.

5°. L'arbitre est autorisé à fixer le partage des successions, les rapports et prélèvements déterminés par contrats de mariage ou autres actes, et généralement les rapports et prélèvements tels que de droit, suivant l'amendement d'un chacun; comme aussi de fixer et liquider toutes charges, dettes ou créances, généralement quelconques, ainsi que toutes contestations qui pourroient s'élever, si toutefois elles n'ont pas été terminées par jugemens ou transactions.

6°. L'arbitre est aussi autorisé à diviser entre les parties le lot revenant à la succession de Louis-Amable Papon; et ce, à raison de l'amendement de chacun. Il est aussi chargé de liquider et fixer irrévocablement entre les parties, toutes les sommes qui pourroient être dues, et qui proviendroient des père et mère.

L'arbitre est le maître de prononcer sur tout, par un ou plusieurs jugemens, ainsi qu'il avisera. Les parties s'obligent à remettre entre ses mains, et dans l'espace de deux mois, tous titres et documens: elles consentent que le compromis tienne pendant dix mois, sans pouvoir être révoqué; et dans le cas où après la décision définitive il surviendrait quelques difficultés sur l'exécution du jugement arbitral, on donne encore pouvoir au sieur Bertrand de prononcer sur ces incidens, à l'effet de quoi on proroge, dans ce cas, le délai fixé à huit mois de plus, à compter du jugement définitif.

Après ce compromis, dans lequel Louis-Bonnet Papon n'a pas figuré, quoiqu'il fût en qualité dans toutes les procédures qui ont eu lieu sur les rapports, procédures qu'il ignoroit complètement, le sieur Bertrand partit pour la ville du Puy, et ne revint que huit mois après.

A son retour, M^r. Papon lui remit des observations sur le partage qui devoit être fait entre les légitimaires; il lui remit

aussi

des mémoires en réponse à ceux de Jean-Jacques Papon , qui se plaignoit des omissions qui avoient été laites dans la transaction du 11 pluviôse an 10. Il remit aussi à l'arbitre ses quittances et ses pièces , en offrant de lui fournir tous éclaircissemens qui pourroient lui être nécessaires dans ses opérations.

Il étoit aisé de pressentir que cet arbitre pourroit être embarrassé sur plusieurs questions. Toutes les parties en conséquence l'autorisèrent , mais verbalement et exclusivement , à avoir recours aux lumières et à l'avis d'un magistrat de la cour, en qui elles avoient confiance.

Ce magistrat , effrayé du volume de toutes les procédures qu'on lui rapportoit , refusa de s'occuper du jugement ; il désiroit que les parties pussent se réunir pour faire un arrangement à l'amiable et à forfait. Dans le cas où elles ne pourroient se réunir , il conseilla de s'adresser à un homme instruit , qui fût calculateur , qui connût la valeur des fonds et leur produit , et qui eût en même temps le loisir , la patience et les talens nécessaires , pour prononcer sur toutes les questions ; et si on ne vouloit pas prendre ce parti , il n'y avoit d'autre ressource que de recourir aux tribunaux.

L'arbitre Bertrand , d'après la réponse de ce magistrat , refusoit de prononcer sur des questions qui étoient au-dessus de ses forces ; et lorsqu'il eut manifesté son intention , M^e. Papon lui demanda la remise de tous les papiers qu'il lui avoit confiés. Le sieur Bertrand lui répondit que ces papiers étoient entre les mains d'un sieur Hua , directeur de la poste aux lettres à Gannat , qui les remettroit à la première réquisition.

Bertrand repartit bientôt pour la ville du Puy.

M^e. Papon étant allé à Gannat , chez le sieur Hua , réclamer ses titres , celui-ci répondit qu'il ne lui en avoit jamais été remis aucuns. M^e. Papon , inquiet , en écrit au sieur Bertrand , le 6 vendémiaire an 13 , et le prie de lui marquer , poste par poste , où il pourroit trouver ses papiers. Ne recevant aucune

réponse, il fait demander ses pièces au magistrat auquel on s'étoit adressé, lequel répond qu'il a laissé tous les papiers à l'arbitre Bertrand, attendu qu'il a refusé de s'en charger.

Le 30 vendémiaire an 13, M^e. Papon reçoit une lettre du sieur Bertrand, par laquelle il lui marque qu'il a laissé ses papiers et ceux de son frère dans les mains du magistrat auquel les parties avoient confiance. Comment concilier cette lettre avec ce qu'avoit dit l'arbitre, qu'il avoit déposé ces papiers chez le sieur Hua, et encore avec ce qu'avoit dit ce magistrat, qu'il n'avoit aucuns papiers, Bertrand ne lui en ayant laissé aucun? M^e. Papon, plus inquiet que jamais sur le sort de ses titres, reçoit enfin une lettre du magistrat auquel on s'étoit adressé; elle est datée du 5 brumaire an 13. Elle est conçue en ces termes :

« J'ai su que vous avez ressenti quelques inquiétudes sur le
 » sort des pièces de votre procès avec vos frères et sœurs; je
 » m'empresse de les calmer, parce que je le peux aujourd'hui.
 » Je sais où sont vos pièces, elles sont aussi en sûreté que
 » si elles étoient entre mes mains, et je les ai quand je veux.
 » Assurez-vous que la justice ni vos intérêts ne seront blessés.
 » Cette assurance qu'il me fut impossible de donner le jour
 » que je parlai à M. Chambroty, je vous la donne maintenant,
 » et vous pouvez y compter. Je suis, etc. »

Quelle que soit la confiance de M^e. Papon dans l'intégrité et les lumières de ce magistrat, il convient que sa lettre, au lieu de calmer ses inquiétudes, ne fit que les augmenter. Il prit son parti sur le champ : il part le lendemain pour la ville du Puy, où il arriva le 8 brumaire, chez le sieur Bertrand. L'arbitre fut embarrassé de sa présence; et M^e. Papon demeura quatre jours en la ville du Puy, sans avoir obtenu aucun éclaircissement ni de renseignement certain sur le sort de ses papiers. Il part de la ville du Puy le 12 brumaire, et à son retour dans son domicile, il y trouve une lettre de ce même Bertrand, datée du 6 brumaire, conçue en ces termes :

« Je viens de signer , mon cher Papon , les jugemens qui
 « doivent , j'espère , fixer dans vos familles la paix et le bonheur.
 « Il est possible que vous ne soyiez pas content , mais je n'ai
 « rien à me reprocher. J'ai pu commettre quelques erreurs ,
 « mais elles seront moins funestes que celles des tribunaux ,
 « qui portent toujours d'une manière terrible , et sur la fortune ,
 « et sur la réputation : vous ne perdrez rien au moins sous ce
 « rapport , et les salles n'auront point retenti de vos divisions.
 « M. Hua , mon confrère de Gannat , est chargé de vous faire
 « connoître nos décisions , etc. »

Quelle fut la surprise de M^e. Papon , en apprenant une semblable nouvelle ! Le sieur Bertrand ne lui avoit pas dit un mot de ce jugement , lorsqu'il l'avoit vu en la ville du Puy : la lettre qu'il avoit reçue le 3 brumaire , dont on a parlé précédemment , sembloit lui annoncer qu'il n'y avoit encore aucun jugement de rendu , et ce mystère lui faisoit présager quelque chose de funeste. Il apprit bientôt que ce jugement n'étoit l'ouvrage , ni du magistrat à qui on s'étoit adressé , ni de Bertrand , arbitre choisi ; il fut même instruit que Bertrand avoit seulement donné sa signature en blanc. Indigné de ces manœuvres , il écrit une lettre de reproches à Bertrand qui l'avoit trompé. Enfin il est résigné à attendre qu'on lui donne connoissance de ce prétendu jugement , lorsque le 15 frimaire an 13 le sieur Gilbert Papon , avec lequel il n'avoit depuis long-temps aucuns rapports , lui écrit , sous la date du jeudi 6 décembre 1804 , qu'il a quelque chose de très-pressé à lui dire , et qui l'intéresse essentiellement ; il l'exhorte à venir de suite , en ajoutant que si ce jour ou le lendemain sans faute il n'est pas rendu , il sera peut-être trop tard le samedi , et la lettre étoit du jeudi ; il lui recommande expressément de lui rapporter la présente. M^e. Papon se rend sur le champ , et son frère lui raconte qu'il a vu le jugement arbitral ; il lui annonce qu'il a été sacrifié sans ressource ; que cependant lui Gilbert avoit un moyen sûr de le sortir de cet embarras , mais que ce moyen n'étoit connu que de lui , et il

ne veut pas le lui apprendre gratuitement ; il exige un sacrifice. M^e. Papon, trop curieux et trop inquiet, cède : on est d'accord. Alors Gilbert Papon lui apprend que Jacques, son frère, lui avoit cédé tous ses droits, par acte reçu Colin, notaire à Gannat, du 19 floréal an 9 ; que M^e. Papon pouvoit se subroger à cette cession, dès que lui Gilbert étoit religieux et non successible ; que par ce moyen il évitoit tout l'effet du jugement arbitral, dont Gilbert Papon étoit révolté. En conséquence, et d'après cette déclaration, Gilbert Papon fait lui-même le projet de cédula en conciliation sur cette demande en subrogation d'action ; M^e. Papon la copia, et la fit signer, le 17 frimaire an 13, par le juge de paix de Gannat. Dans le même temps, M^e. Papon souscrivit une promesse de 1200 fr. au profit de Gilbert, son frère, sous la condition néanmoins que cette somme ne seroit exigible qu'autant qu'il réussiroit dans sa demande ; et, en cas de succès, il s'oblige de la payer dans un an, et en deux termes, après le jugement du procès : mais quoique la promesse ait été souscrite le même jour, elle a cependant été mise sous une date postérieure.

C'est ce même jour 17 frimaire, que Jean-Jacques Papon se trouvant à Gannat, informé des démarches de son frère aîné, qu'il avoit même obtenu une cédula, s'empressa d'aller déposer chez Beauvais, notaire à Gannat, les rétrocessions que Gilbert Papon lui avoit faites sous seing privé, tant de la cession de Jacques, consentie par acte public, que des cessions de Marie et Françoise, qui n'avoient été faites que sous seing privé.

L'acte de dépôt est dressé ; et Jean-Jacques Papon fait encore comparoître chez le notaire, Jacques, Marie et Françoise Papon, qui ratifient, en tant que de besoin, les cessions, rétrocessions et transports, et consentent à l'exécution de ces actes comme s'ils avoient cédé directement leurs droits à Jean-Jacques ; ils consentent même à ce que ce dernier se mette en possession des lots qui leur étoient adjugés par le jugement arbitral de Bertrand, en date du 6 brumaire.

Il ne fut pas difficile alors à M^e. Papon d'expliquer pourquoi Jean-Jacques demandoit avec tant d'empressement l'homologation du rapport de Bechonnet; il ne put pas douter de la vérité du récit de Gilbert Papon. Il étoit aisé de voir que ses intérêts avoient été sacrifiés; et les manœuvres perfides de Jean-Jacques Papon étoient à découvert.

Quoi! le sieur Jean-Jacques Papon étoit depuis long-temps maître des droits de ses cohéritiers légitimaires! ceux-ci étoient hors d'intérêt! Jean-Jacques Papon, en demandant à son frère aîné le remboursement des sommes qu'il avoit payées aux légitimaires, terminoit toutes ces discussions intestines, devenues si coûteuses. Tout étoit consommé entre les parties; il n'y avoit plus rien à examiner; il n'étoit nullement besoin d'arbitres: et cependant, en laissant ignorer à M^e. Papon tout ce qui s'étoit passé dans la famille, on lui propose frauduleusement un arbitrage, lorsqu'il n'y avoit point de questions à juger. Partout M^e. Papon est dupe de son honnêteté et de sa confiance.

M^e. Papon ignoroit encore l'acte de dépôt du 17 frimaire, et n'avoit aucune connoissance du jugement arbitral. Il devoit comparoître le 29 frimaire au bureau de paix, sur la demande en conciliation tendante à subrogation, qu'il avoit formée contre Gilbert, son frère, religieux; Jean-Jacques Papon le prévient, et lui fait signifier, le 28 du même mois, le jugement arbitral, avec déclaration qu'il est aux droits de ses frères et sœurs légitimaires, au moyen de la rétrocession qui lui étoit faite par Gilbert Papon, mais sans lui notifier cette rétrocession; et Gilbert Papon, averti de cette signification, se voit obligé de déclarer, le lendemain 29 frimaire, au bureau de paix, que la demande en subrogation devient sans objet, dès que sa rétrocession est connue: en conséquence, il est dressé un procès verbal de non-conciliation.

Le même jour 29 frimaire, M^e. Papon fit faire une saisie entre les mains de Beauvais, notaire, pour l'empêcher de se dessaisir, en faveur de qui que ce soit, des actes sous seing privé dont

le dépôt avoit été fait entre ses mains le 17 du même mois.

Le 5 nivôse an 13, M^e. Papon, par deux actes séparés, fait d'abord signifier une déclaration à son frère, par laquelle il révoque, en tant que de besoin, le compromis portant nomination du sieur Bertrand pour arbitre; et en même temps il le fait citer en conciliation sur la demande qu'il entend former en communication du bénéfice de la rétrocession litigieuse que s'étoit fait consentir Jean-Jacques Papon.

Cette cédule n'empêcha pas Jean-Jacques Papon de faire procéder, deux jours après, par saisie exécution sur toutes les denrées de son frère, en vertu du jugement arbitral rendu par le sieur Bertrand le 6 brumaire, et rendu exécutoire le 12. Dans cet acte, Jean-Jacques Papon déclare y procéder tant en son nom que comme étant aux droits de Gilbert Papon, son frère, qui étoit lui-même aux droits de Jacques, Marie et Françoise, frère et sœurs communs.

M^e. Papon répond, par même acte, qu'il a lieu d'être surpris de ce procédé, d'après la cédule qu'il a fait donner dès le 5 du même mois; il s'oppose en conséquence à toute saisie-exécution, comme de ses biens; et on observe que par cet acte recordé il n'est nullement fait mention de la vacation des témoins.

Le 12 nivôse il fut rédigé un procès verbal de non-conciliation. Jean-Jacques Papon, lors de ce procès verbal, veut excuser ses procédés dont il est honteux; il dit que ce n'est qu'à défaut par M^e. Papon d'avoir voulu prendre des arrangemens avec les frères légitimaires, que lui Jean-Jacques s'est déterminé à se faire rétrocéder leurs droits; mais que son frère n'est pas recevable à vouloir profiter de ce bénéfice, et qu'il entend seul le conserver. Il se présenteroit sans doute de grandes réflexions sur une réponse aussi inconvenante, mais il faut ménager l'expression.

Jean-Jacques Papon n'en poursuit pas moins son frère. Le 14 du même mois de nivôse, il fait itérative sommation de paiement, et somme le gardien volontaire de représenter les objets

saisis, pour être vendus le 27 nivôse; il fait aussi notifier un congé à deux métayers de Pierre-Claude Papon, pour qu'ils aient à abandonner la culture des immeubles attribués aux lots des légitimaires.

Le 26 nivôse, M^e. Papon fait notifier le procès verbal de non-conciliation, du 12, avec assignation à son frère au tribunal de Cannat, pour être condamné à lui communiquer le bénéfice des rétrocessions; il fait aussi, par un acte séparé, notifier, soit à son frère, soit au gardien, une opposition à la continuation des poursuites. Mais dans cette journée il devoit y avoir beaucoup d'actes judiciaires; car, dans la soirée, Jean Jacques Papon fit faire une nouvelle sommation, tant à son frère qu'au gardien, et cette sommation fut suivie d'un nouveau procès verbal de saisie-exécution, dans lequel il constitue pour son avoué M^e. Juge, qui occupoit d'abord pour les légitimaires; il déclare en même temps qu'il n'entend donner aucune suite à la première saisie-exécution du 26 nivôse: mais ce n'est pas pour faire grâce à son frère; car, lors du premier procès verbal, l'huissier avoit eu au moins l'attention de ne pas comprendre dans sa saisie les denrées et le vin nécessaires à la consommation de M^e. Papon et de sa famille, au lieu que dans cette dernière il ne fait grâce de rien; il y comprend tout ce qu'il trouve, nomme le même gardien, et lui fait sommation de représenter les objets saisis pour le 18 pluviôse. On remarque encore que dans ce procès verbal l'huissier ne donne d'autres vacations à ses recors, que celles de propriétaires.

Le 16 pluviôse, opposition de la part de M^e. Papon à cette saisie-exécution; citation au bureau de paix, à Jean-Jacques, sur la demande en nullité de toute cette procédure, ainsi que des rapports des experts, du compromis, et du jugement arbitral.

Mais le 18 pluviôse il est dressé contre le gardien un procès verbal, faute par lui d'avoir représenté les objets saisis, quoique le gardien eût exhibé de l'opposition formée entre ses mains.

Le 19, ce procès verbal est signifié au domicile du gardien ; qui est en même temps cité au bureau de conciliation sur la demande tendante à ce qu'il soit tenu par corps de représenter les objets saisis. Le 24 pluviôse, deux procès verbaux de non-conciliation sont dressés, l'un contre le gardien, et l'autre entre M^e. Papon et son frère, sur la demande en nullité que le premier avoit formée.

Le 30 pluviôse, Jean-Jacques Papon est assigné à la requête de son frère, au tribunal de Gannat, sur cette demande en nullité. Le 3 ventôse an 13, longue écriture de Jean-Jacques Papon, pour prouver que le jugement arbitral du 6 brumaire est exécutoire, et n'est pas susceptible d'opposition.

Le 2 germinal, jugement par défaut contre M^e. Papon, au tribunal de Gannat, mais contradictoire avec le gardien ; et Jean-Jacques Papon est déclaré non recevable dans sa demande formée contre le gardien ; il est condamné aux dépens envers lui.

Appel de Jean-Jacques Papon de ce jugement, vis-à-vis du gardien ; mais il n'a donné aucune suite à cet appel : il paroît même qu'il a satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Opposition de M^e. Papon à ce jugement qui avoit été rendu par défaut contre lui. Jugement du 23 germinal, qui le reçoit opposant, et renvoie les parties au principal. Longue écriture de Jean-Jacques Papon, dans laquelle, se jouant de tous les procédés, il compare agréablement son frère à un malade à l'agonie, qui use de tous les remèdes contraires à la médecine. Ce n'est que le 17 floréal qu'il donne enfin connoissance à son frère des rétrocessions qui lui avoient été consenties ; et il accompagne cette notification d'une autre écriture, dans laquelle, après avoir rendu pour la dixième fois compte des faits, il apprend que son but est de s'opposer à la jonction des différentes demandes pendantes entre son frère et lui.

Un succès éphémère semble l'encourager à grossir encore ce volume. Un jugement du 19 prairial an 13 rejeta la jonction demandée par M^e. Papon : mais le 29 thermidor an 13, un autre

autre jugement contradictoire , et certes très-équitable , annulla tous les commandemens , saisies-exécutions , et autres poursuites de Jean-Jacques Papon , et fit pleine et entière mainlevée au frère aîné de toutes ces saisies vexatoires. Ce jugement en même temps , en exprimant le regret des premiers juges de n'avoir pas ordonné la jonction précédemment , renvoie les parties à plaider sur le principal , c'est-à-dire , sur la demande en nullité du compromis et du jugement arbitral , ainsi que sur la demande en communication du bénéfice des rétrocessions , à l'audience du 5 fructidor lors prochain .

Mais Jean-Jacques Papon , craignant que le moment de la justice ne fût arrivé , ne daigna pas comparoitre au jour capté ; en conséquence , il fut rendu deux jugemens par défaut , l'un qui adjuge la communication du bénéfice des rétrocessions , l'autre qui annulle le compromis et le jugement arbitral .

Jean-Jacques Papon s'est rendu appelant , et par deux actes séparés , tant du jugement contradictoire qui fait mainlevée des saisies-exécutions , que des deux jugemens , dont l'un ordonne la communication du bénéfice des rétrocessions , et l'autre prononce la nullité du compromis et du jugement arbitral de Bertrand .

Mais il est à remarquer que la cour n'est pas saisie de la connoissance du jugement qui ordonne la communication du bénéfice ; Jean Jacques Papon n'ayant interjeté appel que par un simple acte de ce dernier jugement , n'est point encore anticipé . Il ne s'agira donc que d'examiner la validité ou nullité des saisies-exécutions , ainsi que les questions qui s'élèvent sur le compromis et le jugement arbitral . On observera , au surplus , que la cour a déjà eu connoissance de cette discussion ; car le premier incident qui s'est élevé entre les parties a été de savoir si la cour devoit joindre les deux appels dont elle est saisie ; et la cause portée sur cet incident , le 11 janvier est intervenu arrêt contradictoire qui a joint les deux instances d'appel , et renvoyé les parties à une audience captée , pour être fait droit sur le tout par un seul et même arrêt .

C'est en cet état qu'il s'agit de prononcer ; mais il est bon , avant tout , de rappeler qu'à l'audience de la cour , Jean-Jacques Papon voulut insinuer que le jugement arbitral étoit l'ouvrage du magistrat , en qui les parties avoient témoigné une si juste confiance. Mais M^e. Papon est autorisé à désavouer publiquement que ce magistrat en soit le rédacteur , et la déclaration indiscrete de son frère n'est qu'une suite de sa perfidie.

Maintenant qu'on a analysé , avec l'exactitude la plus scrupuleuse , une procédure monstrueuse , et qu'on n'a dépouillée qu'avec dégoût , on va discuter les moyens de M^e. Papon contre toutes les demandes , compromis , jugemens , qui depuis vingt ans ont empoisonné sa vie et altéré sa fortune.

Il divisera sa défense en trois propositions ; dans la première , il établira que le compromis est absolument nul , qu'il n'est que la suite de l'erreur , puisqu'il a été passé avec des personnes sans qualité comme sans intérêt ; dans la deuxième , il prouvera que le jugement arbitral n'est pas même conforme au compromis , qu'il y a excès de pouvoir , des erreurs grossières , et qu'enfin il n'est pas l'ouvrage de l'arbitre que les parties avoient choisi ; dans la troisième et dernière , il démontrera que les saisies-exécutions faites à la requête de Jean-Jacques Papon ne peuvent subsister , qu'elles sont tout à la fois nulles , irrégulières et vexatoires , qu'ainsi il en a dû obtenir la main-levée pleine et entière.

§. I^{er}.

Le compromis est évidemment nul.

Un compromis ne peut subsister qu'autant que toutes les parties qui l'ont souscrit seroient également obligées ; il est nul lorsqu'il est l'effet de l'erreur , qu'il n'a pas été nécessaire , ou qu'il n'auroit pas eu d'objet , si l'une des parties avoit connu les actes qu'on lui a cachés.

(27)

Ces principes sans doute ne seront pas contestés ; ils sont consignés dans le titre des lois , au ff. *De recept. arbitr.*

L'article 1109 du Code civil porte également qu'il n'y a point de consentement valable , si le consentement n'a été donné que par erreur ; et l'article 1110 dit que l'erreur est une cause de nullité de la convention , lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

En appliquant ces principes à l'espèce , on voit , 1^o. que lors du compromis toutes les parties n'étoient pas également obligées. En effet , les trois légitimaires qui y sont portés étoient hors d'intérêt ; ils avoient cédé leurs droits à un frère non successible ; et celui ci , dans la crainte d'être écarté par la subrogation d'action , avoit rétrocedé ces mêmes droits à l'héritier associé. Dès-lors ces légitimaires n'étoient pas de bonne foi , lorsqu'ils se sont mis en qualité ; ils ne contractoient aucune obligation , puisqu'ils n'avoient rien à gagner ni à perdre , et que l'événement du partage leur étoit indifférent.

Lors de leur cession , les légitimaires avoient vendu sans garantie ; ils ne s'étoient point soumis à rester en cause ; ils n'avoient donné aucune procuration pour autoriser à plaider en leur nom. Ils étoient donc absolument hors d'intérêt ; ils n'étoient plus parties : leur cédataire devoit seul figurer.

Ils étoient cependant la cause unique et exclusive du compromis ; ce n'étoit que contr'eux et pour eux que M^e. Papon se soumettoit à la juridiction d'un arbitre ; il n'auroit pas compromis , s'il avoit su que les légitimaires n'avoient plus rien à démêler ni à prétendre dans les successions. En effet , cédataire lui-même des droits de plusieurs de ces légitimaires , il n'avoit pas réclamé de son associé ni le partage , ni leurs portions en corps héréditaire ; et s'il avoit été informé que son associé fût aux droits des trois autres , il auroit espéré de lui la même faveur , ou il l'auroit contraint à la communication du bénéfice , ou au moins il auroit exigé les mêmes droits pour les cessions qui lui étoient personnelles. Tout se seroit naturelle-

ment compensé entre l'héritier et l'associé , sans qu'il fût besoin de porter atteinte au partage fait par les auteurs communs ; et qui fut l'ouvrage de leur impartiale tendresse pour les deux héritiers.

Il est donc évident que toutes les parties n'étoient pas également obligées ; il est également démontré que le compromis est le résultat de l'erreur , puisque M^e. Papon ignoroit les cessions et rétrocessions des légitimaires. Il étoit dans cet état d'ignorance par le fait , soit des légitimaires , soit de son associé : tous s'étoient réunis pour le tromper et l'abuser. Cet état d'ignorance détruit la volonté , *facit omnino involuntarium* , comme le dit le savant Dumoulin ; et il n'est pas de moyens dont la loi soit plus touchée , que cet état d'erreur ou d'ignorance invincible dans lequel se trouvoit M^e. Papon par le fait ou la mauvaise foi de ceux avec lesquels il a contracté.

Il est encore certain que l'erreur de M^e. Papon tombe sur la substance de la chose qui étoit l'objet du compromis , puisqu'il s'agissoit de régler un partage , des rapports et des prélèvements en faveur des légitimaires qui étoient alors sans intérêt , et qui n'avoient plus de partage à demander. C'est depuis le 14 germinal an 10 que Jean - Jacques Papon avoit les droits de ses frères et sœurs légitimaires , par des actes sous seing privé ; et ce n'est que le 14 nivôse an 12 que ces légitimaires ont eux-mêmes compromis , comme s'ils étoient encore dans tous leurs droits.

Il y a plus qu'erreur dans l'espèce ; il y a évidemment dol dans le procédé , puisque les légitimaires ne contractoient aucuns engagements. C'est une machination perfide pour tromper , dépouiller l'un des héritiers au profit de l'autre , son associé , qui jusqu'alors avoit pris part à toutes les discussions , et avoit confondu ses intérêts avec ceux de l'héritier.

La justice ne peut envisager qu'avec indignation un acte qui a été le fruit du dol , de l'erreur et de la surprise ; et le compromis une fois écarté , le prétendu jugement arbitral ne porte sur aucune base.

§. II.

Le prétendu jugement arbitral n'est point conforme au compromis ; il y a excès de pouvoir ; il n'est pas l'ouvrage de l'arbitre que les parties avoient choisi.

Quelle confiance pourroit-on avoir dans un arbitre qui s'avoue incapable de prononcer sur des contestations qu'on lui a soumises , n'en prend aucune connoissance , et livre tous les intérêts d'une famille à une main obscure et mercenaire , à qui les parties , et surtout M^e. Papon , n'auroient jamais accordé aucune confiance ; d'un arbitre qui ne prend d'autre peine que de donner sa signature , et encore de la laisser en blanc , et qui n'a vu ni lu le jugement au bas duquel se trouve son nom ?

Si les moyens de M^e. Papon contre ce jugement pouvoient ne pas paroître suffisans , la voie du faux incident lui est ouverte , et il se la réserve expressément.

M^e. Papon convient que l'arbitre étoit autorisé verbalement à s'entourer des lumières d'un magistrat éclairé , choisi respectivement par les parties : mais il met en fait , 1^o. que l'arbitre quitta le pays dans les derniers jours de fructidor an 12 , et qu'alors il ne s'étoit nullement occupé de l'objet de sa mission ;

2^o. Que cet arbitre , lors de son départ , montra à M^e. Papon une note du magistrat auquel il s'étoit adressé , et que par cette note ce magistrat expliquoit très-disertement son refus de connoître et de prononcer sur les contestations de cette famille ;

3^o. Que l'arbitre avoit lui-même déclaré qu'il n'étoit plus dans l'intention de juger les parties , et qu'il avoit déposé tous les papiers de M^e. Papon chez le sieur Hua , directeur de la poste aux lettres à Gannat , où il pourroit les prendre quand il voudroit , et que M^e. Papon étant allé chez Hua pour retirer ses papiers , ce dernier lui déclara qu'il ne les avoit jamais vus ;

4^o. Que M^e. Papon ayant prié le sieur Bertrand , arbitre , de

lui donner quelques détails sur une pension de la ville du Puy ; où il vouloit placer son fils , cet arbitre lui écrit le 1^{er}. vendémiaire an 13 , pour lui donner ces détails , mais ne lui parle nullement des affaires de famille dont la décision lui avoit été soumise. M^e. Papon , dans sa réponse , lui reproche son silence , se plaint surtout de ce qu'il est parti sans lui remettre ses papiers , et de ce qu'il l'a trompé en lui disant qu'il les trouveroit chez le sieur Hua , qui ne les avoit jamais vus ;

5^o. Que M^e. Papon ne recevant point de réponse de Bertrand , et inquiet surtout de ses papiers , pria le sieur Chambrotty de s'informer auprès du magistrat désigné par les parties s'il savoit où pouvoient être ses papiers ; que le 20 vendémiaire an 13 le sieur Chambrotty écrivit à M^e. Papon , et lui marqua que ce magistrat lui avoit dit que les longs mémoires l'avoient empêché de prendre connoissance de l'affaire , mais qu'il n'avoit aucuns papiers , et les avoit laissés à l'arbitre ;

6^o. Que le 30 vendémiaire an 13 , M^e. Papon a reçu une lettre de Bertrand , par laquelle il lui marquoit qu'il avoit laissé ses papiers dans les mains de ce même magistrat ;

7^o. Que M^e. Papon , dans cet état de perplexité , reçoit une lettre de ce magistrat , en date du 5 brumaire an 13 , par laquelle il lui marque qu'il peut actuellement lui donner des nouvelles de ses papiers , qu'il sait où ils sont , qu'ils sont aussi en sûreté que s'ils étoient entre ses mains , qu'il les a quand il veut , et lui assure que ni la justice ni ses intérêts ne seront blessés ;

8^o. Que M^e. Papon , plus inquiet que jamais , parce que cette lettre lui faisoit craindre qu'un étranger qu'il ne connoissoit pas voulût s'ingérer dans la connoissance de ses affaires , partit pour la ville du Puy le 5 brumaire , où il arriva le 8 ; qu'il y resta jusqu'au 12 , et qu'il ne put tirer autre chose du sieur Bertrand sur le sort de ses papiers , sinon qu'il les avoit remis à un des amis du magistrat , en qui les parties avoient confiance , et que ses papiers lui seroient remis à son arrivée ;

9°. Qu'étant arrivé du Puy, il trouva à son domicile une lettre de Bertrand, en date du 6 brumaire an 13, par laquelle il lui annonce qu'il a signé ce même jour 6 brumaire *les jugemens* (il n'y en a qu'un, et cet arbitre ne lui en avoit rien dit, quoiqu'il ne l'eût quitté que le 12 brumaire); et qu'il n'a rien à se reprocher, etc. : cependant le 30 vendémiaire an 13, six jours auparavant, ce même arbitre écrivoit qu'il avoit laissé dans les mains du magistrat désigné tous les papiers de M^e. Papon, ainsi que ceux de ses frères; trois jours après, ce même magistrat écrivoit qu'il n'avoit pas ses papiers, mais qu'il savoit où ils étoient, etc.

1°. Et enfin M^e. Papon met encore en fait que l'arbitre n'a jamais eu connoissance de ce jugement, qu'il ne l'a vu ni lu; que cet arbitre fut suivi jusqu'à Clermont par l'un des frères Papon, lors de son départ dans les derniers jours de fructidor an 12, et que là on obtint de la facilité de cet arbitre sa signature en blanc; que la preuve de cette circonstance résulte de ce que la minute de ce jugement, contenant près de cent cinquante pages, est entièrement écrite de la main du fils de Juge, avoué de Jean-Jacques Papon, à l'exception néanmoins des dernières pages, qui sont écrites de la main de M^e. Juge lui-même; que ces dernières pages sont resserrées, et que ce resserrement n'a eu lieu que pour faire cadrer la clôture du jugement avec la signature de l'arbitre; que sans cette circonstance le resserrement eût été inutile, puisque la signature de l'arbitre se trouve placée aux deux tiers de la première page du dernier rôle, et par conséquent il restoit encore un demi-rôle et le tiers d'un demi-rôle de papier blanc à remplir : donc ce resserrement n'a eu lieu que parce que la signature étoit posée. Cette signature d'ailleurs se trouve au bas de la décision sans aucune approbation, et cet arbitre n'a paraphé aucuns des feuillets de ce jugement, qui comprend plus de cent cinquante pages en plusieurs petits cahiers.

C'est ce dont on pourra se convaincre, si la cour juge à

(32)

propos de faire rapporter la minute. M^e. Papon met également en fait que la minute de ce jugement a resté long temps entre les mains de Jean-Jacques Papon, avant le dépôt qui en a été fait au greffe; et ce qui achève de prouver que cette décision n'est pas l'ouvrage de l'arbitre, c'est qu'indépendamment de ce que le tout a été écrit de la main du fils de l'avoué ou de l'avoué lui-même, on remarque à la clôture les mots qui suivent : « Fait, arbitré et délibéré successivement à Vicq, à Clermont; « et après avis en conseil, définitivement arrêté et jugé au « Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, le 6 bru- « maire an 13. Seront au surplus les présens partages et juge- « mens déposés au greffe du tribunal de Gannat, pour y rece- « voir la forme exécutoire, et en être délivré expédition à qui « de droit. »

Que de maladresse et de sottises qui dévoilent la fraude et le dol qu'on a si grossièrement employés ! M^e. Papon offre la preuve de tous les faits qu'il vient de mettre en avant, si la cour ne se croyoit pas suffisamment éclairée par les lettres et les écrits qu'il vient d'énoncer, et qui ont été notifiés à Jean-Jacques Papon dans le cours de l'instance.

Comment cette œuvre de ténèbres, qu'on ose qualifier du nom de jugement, pourroit-elle soutenir les regards de la justice ? Vainement voudroit-on prétendre qu'un jugement arbitral ne peut être attaqué par aucune voie, pas même d'appel ou de cassation, lorsque les parties ne se sont pas expressément réservé ce droit; ce seroit une erreur de l'appelant, dont le système ne porte que sur cette fausse base. La voie de la nullité est toujours ouverte contre un jugement arbitral, toutes les fois que les arbitres ont jugé, ou sur un compromis nul, ou sur toute autre chose que ce qui étoit soumis à leur décision. *Non ergo quod libet statuere arbiter poterit, nec in quâ re libet nisi de quâ re compromissum est et quatenus compromissum est.* L. 52, §. 15, au ff. *De recept. arbit.*

La cour de cassation s'est conformée aux dispositions de
cette

(33)

cette loi, et a souvent décidé que les jugemens d'arbitres pouvoient être attaqués par la voie de nullité. Un arrêt du 12 prairial an 10 l'a disertement jugé dans la cause de la dame Bénv. Deuxième arrêt du 23 nivôse an 10. Troisième arrêt du 21 messidor an 12. On pourroit même invoquer plusieurs préjugés de la cour d'appel sur ce point, puisqu'elle a annullé un jugement arbitral rendu contre des mineurs, quoique le tuteur fût obligé en son nom.

Or, si on veut aborder cette œuvre de ténèbres, et sans qu'il soit besoin de faire un volume pour analiser un procès verbal fastidieux, on y remarque d'abord que le premier objet du compromis étoit une transaction du 11 pluviôse an 10, passée entre l'héritier et l'associé. Il s'étoit élevé quelques incidens sur ce traité; et un jugement du tribunal de Gannat, en date du 28 thermidor an 11, en avoit ordonné l'exécution.

Mais Jean-Jacques Papon, suivant son habitude, avoit interjeté appel de ce jugement; et par le premier article du compromis, Jean-Jacques Papon se départ de l'appel par lui interjeté, il consent à payer les frais; mais on donne pouvoir à l'arbitre de statuer sur *l'effet des réserves respectivement faites* par les parties lors de ce traité, ainsi que sur les contestations qui pourroient s'élever au sujet de l'estimation des biens qui provenoient de la belle-mère commune des deux héritiers, et dont ils s'étoient rendus adjudicataires de la nation, qui avoit lait main-mise sur ces mêmes biens.

Les réserves énoncées dans le jugement de Gannat, du 24 thermidor an 11, au sujet de cette transaction, étoient ainsi conçues : « Sauf à Jean-Jacques Papon à se pourvoir, ainsi » qu'il avisera, pour obtenir la réparation des erreurs de calcul, faux emplois de sommes et omissions par lui soutenues » exister dans la transaction du 10 pluviôse an 10. A cet effet » lui donne acte des réserves qu'il s'est faites relativement à » icelles; et donne pareillement acte à Pierre-Claude Papon » de toutes réserves à ce contraires. »

E

Les pouvoirs de l'arbitre étoient donc bornés à ce seul objet, de *vérifier les erreurs de calcul, les omissions ou le faux emploi*. Mais sans doute que le sieur Bertrand étoit trop pressé pour faire cette vérification ; il a trouvé plus commode d'ordonner un nouveau compte entre les parties, c'est-à-dire, d'anéantir une transaction homologuée par jugement, et que Jean-Jacques Papon ainsi que son frère avoient déclaré simultanément vouloir exécuter. L'arbitre a remis en question la chose jugée, l'examen de tous les articles de cette transaction, lorsqu'il ne pouvoit examiner que les erreurs de calcul ou les omissions qui pouvoient s'être glissées dans cet acte.

Voilà donc un objet sur lequel les parties n'avoient pas compromis, et qui caractérise un premier excès de pouvoir de l'arbitre.

2°. Les parties avoient déclaré par le compromis vouloir exécuter la sentence arbitrale du 9 frimaire an 8 ; et par cette sentence il étoit expressément ordonné que les légitimaires qui voudroient prendre leur légitime de droit, seroient tenus de rembourser à M^e. Papon, dans la proportion de leur amendement, les impenses et améliorations nécessaires et utiles, que M^e. Papon avoit faites dans les biens communs.

Il sembloit que l'arbitre auroit dû ordonner préalablement une estimation de ces objets. Mais il croit pouvoir éluder la question, et l'obligation précise qui lui étoit imposée de faire estimer ces objets, en disant qu'il attribue aux légitimaires des immeubles sur lesquels il n'y a pas eu de réparations ou améliorations.

Cependant, dans ces mêmes héritages attribués aux légitimaires, M^e. Papon y a fait des plantations considérables qui sont aujourd'hui en rapport, et en augmentent sensiblement la valeur. Il a fait abattre dans les vignes des rochers énormes, en a fait extraire plus de trois mille toises de cailloux, et a fait planter des ceps de la plus belle venue, dans un terrain qui naguères ne présentait qu'une surface aride et desséchée ; il a

fait combler et dessécher à grands frais des parties de terrain où l'eau étoit en stagnation ; il y a construit un pont pour la facilité de l'exploitation. Pourquoi donc l'arbitre a-t-il jugé à propos de se dispenser de l'exécution des jugemens précédens , ou en éluder les dispositions , lorsqu'il ne pouvoit , d'après le compromis , statuer sur cet objet qu'après une estimation préalable , conformément au jugement en dernier ressort de Guéret, du 14 prairial an 6 , et au jugement arbitral du 25 frimire an 8^e C'est donc un nouvel excès de pouvoir commis par le sieur Bertrand.

L'arbitre devoit également ordonner l'estimation des biens sujets à partage. Le jugement de Guéret , et la sentence arbitrale , avoient ordonné que cette estimation des jouissances seroit faite par experts , et qu'en cas de discordance les parties nomméroient un tiers expert : c'étoit un point arrêté et jugé ; et , d'après le compromis , l'arbitre ne pouvoit s'écarter de ce qui étoit définitivement jugé. Au lieu de nommer un tiers expert , ou de s'en rapporter à celui qui avoit été nommé , il s'avise , sans aucune connoissance locale , et sans aucune expérience , de faire lui-même cette opération ; de là des injustices et des inconséquences révoltantes. L'objet n'étoit pas de sa compétence ; le compromis ne lui en donnoit pas le pouvoir ; il n'a pu juger d'après la loi , *nisi de quâ re compromissum est , et quatenus compromissum est.*

Ce même arbitre ne devoit encore s'occuper que des biens délaissés par les père et mère communs , et cependant il a compris , dans la masse à diviser , une propriété particulière de M^e. Papon , que celui-ci avoit acquise depuis plus de dix ans , et il a bien voulu la délaisser à M^e. Papon , pour le remplir en partie de ce qu'il amendoit dans la succession de Louis-Amable , son frère ; ce qui constitue un autre excès de pouvoir.

Cet arbitre s'est encore permis d'examiner le partage qui avoit été fait par les père et mère. Cet acte sans doute devoit être

(36)

respecté, et n'avoit donné lieu à aucune controverse entre les parties ; on se rappelle même du soin qu'avoient mis les auteurs communs à rendre les deux lots parfaitement égaux : l'arbitre en a pensé tout autrement. Quoiqu'il ne dût pas l'examiner par le compromis, il a cru devoir attribuer un retour de lot à Jean-Jacques Papon, d'une somme de 221 fr. C'est bien sans doute un nouvel excès de pouvoir.

Par la sentence arbitrale du 9 frimaire an 8, Jacques Papon, légitimaire, ne pouvoit venir au partage qu'en restituant préalablement à M^e. Papon une somme de 4000 fr. par lui reçue, et dont Jacques Papon avoit donné quittance le 10 février 1791.

La date de cette quittance autorisoit Jacques Papon à demander la réduction à l'échelle ; mais M^e. Papon avoit soutenu qu'il n'y avoit pas lieu à réduire, parce que cette somme, du moins en très-grande partie, avoit été reçue long-temps avant la quittance.

Les arbitres avoient cependant admis la réduction à l'échelle, mais à la charge par Jacques Papon d'affirmer qu'il n'avoit reçu cette somme qu'au moment de la quittance. L'arbitre Bertrand ne pouvoit pas s'écarter de cette disposition ; il a cru néanmoins pouvoir ordonner cette réduction purement et simplement, et dispenser Jacques de son affirmation ; ce qui est encore un excès de pouvoir.

Le contrat de mariage de M^e. Papon fixe le mode et la portion des légitimes conventionnelles que chaque héritier doit payer, en les réglant à 6000 fr. pour chacun. Il est dit ensuite, par une clause subséquente, que *toutes les dettes seront payées par moitié entre les deux héritiers*. C'est une charge de l'institution dont Jean-Jacques Papon ne pouvoit s'écarter ; et dès-lors il étoit tenu de payer la moitié des supplémens de légitime qu'avoient obtenus certains des légitimaires. Il n'y avoit pas le plus léger doute, d'après les dispositions du contrat de mariage. L'arbitre ne pouvoit en examiner, encore moins en éluder les

clauses. M^e. Papon avoit formé la demande devant lui , contre Jean-Jacques , son frère , à ce qu'il fût tenu de payer cette moitié des supplémens , que M^e. Papon avoit lui-même payée à ses frères. L'arbitre a jugé à propos de mettre les parties hors de cour sur ce point ; de sorte qu'il en résulte que Jean-Jacques Papon profite de toutes les cessions qui ont été faites à son frère ; il en a tout le bénéfice ; et au moyen des rétrocessions qu'il s'est fait consentir par les autres légitimaires , il en a aussi toute la portion qui diminue d'autant le lot de son frère aîné sans toucher au sien. Il faut convenir que c'est là une injustice révoltante , une contradiction qui choque ; c'est un excès de pouvoir , d'ignorance ou de partialité.

L'arbitre devoit aussi faire estimer les dégradations commises dans les biens. Jean-Jacques Papon avoit fait un abattis d'arbres de toute espèce ; ce qui diminueoit singulièrement la valeur des immeubles : l'arbitre n'a pas daigné seulement s'en occuper.

Il est bien extraordinaire encore que dans les prétendus lots d'attribution que l'arbitre a faits aux légitimaires , il n'y ait mis aucuns bâtimens , *qu'il ait même particularisé les jouissances pour les lots d'attribution* , sans ordonner une estimation générale. Cette manière d'opérer blesse évidemment les intérêts de l'héritier : la jouissance des maisons , bâtimens , cours , etc. sont souvent à charge aux propriétaires , tandis que les fonds rapportent toutes les années. Il en résulte que les légitimaires , qui n'ont que des immeubles , ne supportent aucunes charges , reçoivent le produit net de leurs lots , tandis que les bâtimens deviennent plus onéreux à mesure que l'exploitation diminue.

M^e. Papon avoit aussi demandé que , dans le cas où il seroit fait un partage par attribution pour les légitimaires , il fût aussi fait trois lots pour Marie , Françoise et Louis-Bonnet , dont M^e. Papon est cédataire. L'arbitre répond qu'à l'égard de Marie et Françoise , M^e. Papon ayant traité avec elles pour leurs légitimes conventionnelles et supplémens d'icelles , n'a fait que remplir

les obligations qui lui étoient imposées par son contrat de mariage ; et en ce qui concerne Louis-Bonnet , l'arbitre trouve ridicule que M^e. Papon prenne une légitime en corps héréditaire sur lui-même , et en conséquence il le déclare non recevable. Ce raisonnement est vicieux , et l'arbitre n'est pas conséquent avec lui-même. En effet , M^e. Papon , cédataire des droits de ses sœurs , peut faire tout ce qu'elles avoient le droit de faire elles-mêmes ; et certes , si les sœurs étoient encore créancières de leurs légitimes ou du supplément , elles auroient la faculté , d'après l'article 16 de la loi du 18 pluviôse an 5 , de l'exiger en biens héréditaires. Pourquoi donc M^e. Papon n'auroit-il pas la même faculté ? pourquoi également ne pourroit-il pas demander la portion de Louis-Bonnet ? Si les biens qu'il possède étoient seuls sujets à la légitime , le motif de l'arbitre pourroit avoir quelque fondement. Mais les biens de Jean-Jacques Papon sont également affectés aux légitimes ; et dès-lors ce ne seroit pas sur lui-même que M^e. Papon la prendroit.

Mais si la demande de M^e. Papon est si ridicule , pourquoi celle de Jean-Jacques est-elle mieux fondée ? car l'arbitre a bien accordé à Jean-Jacques Papon , cédataire comme son frère , le droit de prendre des biens pour la portion de ceux qu'il représente. Il y avoit cependant parité de raison : il devoit donc y avoir semblable jugement.

On n'a relevé cette circonstance que pour donner un échantillon des motifs et des injustices qu'on remarque dans ce fastidieux procès verbal , si improprement qualifié de jugement. On seroit des volumes , si on vouloit entrer dans le détail de toutes les inconséquences , ainsi que des erreurs grossières qu'il renferme. On ne poussera pas plus loin les recherches , parce que si cette absurde décision n'étoit qu'injuste , et s'il n'y avoit pas d'autres vices , il ne seroit peut-être pas permis de l'examiner. La tâche de M^e. Papon doit se borner à en démontrer la nullité , parce que la voie de nullité est ouverte contre un

jugement arbitral. Or, M^e. Papon croit avoir démontré que cette monstrueuse production est absolument vicieuse et nulle, soit parce qu'elle part d'un compromis qui est infecté du même vice, et qui n'a été que le fruit du dol et de l'erreur, soit par les excès de pouvoir qui y fourmillent; et dès-lors Jean-Jacques Papon n'a plus aucun titre à opposer à son frère. Le jugement de Gannat a bien jugé en mettant au néant cette masse informe, et dont les conséquences seroient si funestes.

On passe maintenant à l'examen des saisies-exécutions auxquelles Jean-Jacques Papon s'est permis de faire procéder sur les biens de son frère aîné.

§. I I I.

Les saisies-exécutions sont nulles, tortionnaires et injurieuses.

Le jugement du tribunal de Gannat, du 29 thermidor an 13, a fait justice de ces poursuites vexatoires; il a annullé les commandemens et saisies mobilières, en a fait pleine et entière main-levée à M^e. Papon, et a ordonné que le gardien seroit tenu de restituer les objets saisis. Les dispositions de ce jugement sont principalement motivées, 1^o. sur ce que Jean-Jacques Papon ne s'étoit pas conformé à l'article 1690 du Code civil, et avoit fait saisir et exécuter à sa requête, avant d'avoir notifié à son frère le transport fait à son profit par les légitimaires; 2^o. sur ce que l'huissier, ministre de la saisie-exécution, n'avoit donné à ses recors aucune vacation, si ce n'est la qualité de *propriétaires*; qualification insuffisante, d'après l'article 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667: et l'article de l'ordonnance a paru d'autant plus applicable, qu'il est reconnu par l'une des parties que l'un des recors étoit garde champêtre de la commune où réside l'huissier.

Ces motifs sont péremptoires, surtout dans une matière de rigueur. En effet, ce n'est que le 17 floréal an 13 que Jean-Jacques Papon a fait notifier les rétrocessions qui lui avoient été consenties par Gilbert; et depuis le 28 frimaire précédent il s'étoit permis de faire un commandement à M^e. Papon, tendant au paiement des sommes adjudgées par le jugement arbitral du 6 brumaire an 13, ainsi que de celle de 221 fr. 88 cent. qui étoit adjudgée à Jean-Jacques, pour retour de lot du partage fait par les père et mère communs.

Les deux saisies-exécutions sont également antérieures à la notification du transport.

Or, l'article 1690 du Code civil porte expressément que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. En effet, ce débiteur ne peut faire cesser les poursuites qu'autant qu'il est instruit qu'il a changé de créancier; jusque-là il ne connoit ni ne peut connoître le cédataire, et celui-ci à son tour ne peut exercer aucune poursuite en son nom. Le commandement et les saisies étoient donc faits à la requête d'un homme sans qualité, et c'est sans contredit le plus grand vice qu'on puisse opposer.

Mais, en la forme, il est curieux de voir qualifier des recors du titre de propriétaire. L'article 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, veut que les huissiers et sergens déclarent, par leurs exploits, les juridictions où ils sont immatriculés, leur domicile, ainsi que celui de leurs recors, *avec leurs noms, surnoms et vacations* : on ne peut entendre, sous le nom de vacation, que le métier de celui qui assiste l'huissier. La qualification de propriétaire est dénégative de toute espèce de profession : on ne désigne ainsi, dans la société ou dans les actes, que les hommes marquans par leur fortune, par des propriétés considérables, et encore n'emploie-t-on cette qualification que dans des actes indifférens : car, en matière de rigueur, comme dans une expropriation forcée, on ne manque pas d'ajouter, lorsque

(41)

lorsque le poursuivant n'a pas d'état, qu'il est sans profession, quoiqu'on lui donne également la qualité de propriétaire.

Un recors seroit-il suffisamment désigné par cette qualification générale? Il existe une foule de préjugés, notamment de la cour d'appel, qui ont annulé plusieurs procès verbaux de saisies, sur le seul motif que l'huissier s'étoit contenté de désigner ses recors sous le titre de *citoyens*. Cependant ce titre a quelque chose de plus apparent que le terme générique de propriétaire : ce mot n'amène à sa suite aucune idée ; il est dénégatif de toute vacation, de toute profession. Un propriétaire proprement dit est celui qui vit de ses revenus, et n'a aucun état dans la société ; et il faut convenir que ce seroit bien dégrader cette qualification, si on pouvoit la donner à des recors. Le but de l'ordonnance ne seroit pas rempli ; ce seroit un abus qui entraîneroit les plus graves inconvéniens.

Il y a donc nullité d'ordonnance dans les saisies-exécutions. Mais on doit observer encore que Jean-Jacques Papon n'avoit à répéter aucune créance liquidée contre M^s. Papon, son frère : avant d'en venir par la voie de la saisie, il s'agissoit de faire un compte des rapports et prélèvements que pouvoient devoir les légitimaires. Quant à Jean-Jacques Papon, quoique ce jugement lui adjugeât personnellement une somme de 221 fr. pour retour de lot, ce jugement ordonnoit aussi un nouveau compte entre les parties, sur la transaction de pluviôse an 10. Jean-Jacques étoit par là comptable de son frère, puisqu'il étoit son mandataire, et par cela même étoit réputé débiteur jusqu'à l'apurement du compte.

Par quel étrange procédé a-t-il donc osé se permettre d'en venir à des voies aussi rigoureuses avec son frère aîné, son associé, avec lequel il avoit été jusque-là d'accord, avec lequel il étoit réuni pour repousser les demandes des légitimaires? Cette conduite est odieuse et révoltante ; on ne pourroit l'excuser dans l'homme le plus indifférent : mais elle excite l'in-

(42)

dignation, lorsqu'elle part d'un frère, d'un associé, si étroitement uni par les liens du sang, les mêmes espérances et les mêmes bienfaits. *Fratres ex eodem patre, et eadem matre nati, consortes ejusdem fidei, et spei coheredes.*

Signé P. Cl. PAPON, de Rioux.

M^e. PAGÈS (de Riom), ancien avocat.

M^e. TARDIF, avoué licencié.

22 février 1806, 2^e sect., jugement contradictoire, qui, en appréciant, par le motif, approfondie, tous les actes de vente communs et de cohérence après ainsi que des légataires, prononce la nullité de ces ventes et par suite, de la justice arbitraire et de sa saisie exécutoire.